

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.04
Développement des activités touristiques	

PROGRAMME(S)

95.12 - Développement touristique des territoires et des grands sites

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

L'activité touristique du territoire régional est assurée par de nombreux prestataires qui proposent des équipements, des animations, des activités à destination des clientèles touristiques et des habitants de Bourgogne-Franche-Comté.

Le dispositif régional d'aide au développement des activités touristiques a pour objectif d'encourager ces structures à développer leur offre et à proposer des activités en adéquation avec les attentes des clientèles.

L'objectif principal est de générer des flux complémentaires pour développer les retombées économiques de l'activité touristique régionale.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Accompagner ou encourager l'émergence de projets de développement visant le déploiement d'activités susceptibles de renforcer l'attractivité touristique du territoire :

- tourisme industriel
- sites touristiques, parcs à thèmes, grottes, activités de loisirs et de plein air
- restaurants

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'établit comme suit :

Taux d'intervention = 20 % de la dépense éligible.

Subvention plafonnée à 20 000 €.

Le plafond de l'aide régionale pourra toutefois être porté à 50 000 € pour les sites Unesco et les Grands Sites de France.

BENEFICIAIRES

Entreprises, associations, collectivités locales, établissements publics

CRITERES D'ELIGIBILITE

Dispositions communes

Le projet devra se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le caractère touristique de l'activité devra être justifié.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur.

Les coûts internes et les travaux d'entretien ne sont pas éligibles.

Le minimum de dépenses éligibles est fixé à 40 000 € HT.

Tourisme industriel

Le projet doit viser le développement d'une offre pérenne de visites d'entreprises de l'industrie ou de l'artisanat, ouvertes aux clientèles groupes et individuels par la création et l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs, afin de valoriser leur savoir-faire.

Dépenses éligibles :

- signalétique interne et externe,
- travaux d'aménagement destinés à l'accueil des visiteurs,
- mobilier lié au parcours de visite,
- création et réalisation des supports de visite,
- création d'une boutique complémentaire au circuit de visite.

Sites touristiques, parcs à thèmes, grottes, activités de loisirs et de plein air

Sont éligibles, les sites de visites et de loisirs à entrée payante.

Les projets doivent contribuer à renforcer l'attractivité touristique de la région et à développer des flux de visiteurs nouveaux :

- aménagement, équipement et valorisation touristiques des sites naturels et patrimoniaux majeurs de la région, à travers l'élaboration de produits touristiques particulièrement qualitatifs.
- activités de transport touristique : petits trains touristiques, bateaux-mouches...

Restaurants

Sont éligibles les restaurants certifiés « maître restaurateur » et/ou labellisés « Qualité Tourisme » ou visant l'obtention de la certification et/ou du label.

Dépenses éligibles :

- travaux d'amélioration des espaces d'accueil destinés à la clientèle (salle de restaurant, salle de séminaire, terrasse, véranda, sanitaires...),
- travaux de mise en accessibilité des locaux pour les personnes en situation de handicap,
- travaux d'amélioration et de mise en conformité des cuisines avec les normes d'hygiène et de sécurité, acquisition de fourneaux professionnels et de matériels frigorifiques équipant les cuisines, à l'exclusion de tout autre équipement.

PROCEDURE

Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

Démarrage du projet

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Nombre de projets soutenus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser l'ensemble du programme d'investissement, objet de l'aide régionale,
- à maintenir l'activité et à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 années, à compter de la date d'attribution de l'aide,
- à transmettre toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme,
- à renseigner les indicateurs de réalisation du projet

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017